Extrait de l'ouvrage :
LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PANDEMIES :
VERS UN SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE COLLECTIVE ?
de Hélène DE POOTER
EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015

CHAPITRE 1
L'ADOPTION D'UN INSTRUMENT UNIVERSEL : LE RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (2005)

Jusqu'au XV[e] siècle, les ports européens faisaient défense absolue d'approche à tous les navires soupçonnés d'être infectés par la peste. La création des premiers lazarets sur l'île de Sainte Marie de Nazareth, à Venise, puis à Gênes et à Marseille, permit d'y substituer les quarantaines[99]. En 1847, le Gouvernement français créa les médecins sanitaires d'Orient, chargés d'informer l'Occident de l'état sanitaire sur place afin de permettre aux relations avec l'Orient d'être maintenues libres de toute quarantaine en dehors des temps d'épidémie[100]. Mais les premiers réels efforts de coopération internationale face au phénomène millénaire de la propagation internationale des maladies furent impulsés par un rapport rendu en 1834. En 1830, alors que le choléra faisait de nombreuses victimes en Europe, le ministre du commerce français chargea Philippe de Ségur Dupeyron de procéder à une enquête sur les divers régimes sanitaires de la Méditerranée, et sur les modifications qui pourraient être apportées à la durée des quarantaines en France[101]. Afin de réaliser cette tâche, Ségur Dupeyron choisit d'abord de déterminer « si la fréquence des importations de la peste en Europe se trouvait en rapport direct avec la plus grande activité commerciale »[102]. Dressant une rapide chronologie des épidémies de peste et autres maladies qui frappèrent l'Europe depuis le X[e] siècle, l'auteur du rapport conclut que « le commerce facilite le transport de la peste »[103]. Il constata ensuite qu'en dépit du lien de causalité entre commerce international et importation des maladies, les États préféraient adopter des mesures sanitaires plutôt que d'interrompre leurs relations commerciales. Cependant, ces mesures s'avéraient anarchiques, arbitraires, excessives, peu adaptées et, finalement, très coûteuses[104]. Ségur Dupeyron conclut que la seule façon de remédier à cet état des

[99] « Protocole n° 1, séance d'inauguration, 5 janvier 1892 », *in Protocoles et Procès-verbaux de la Conférence sanitaire internationale de Venise inaugurée le 5 janvier 1892*, Rome : Imprimerie nationale de J. Bertero, 1892, p. 6 (S. Exc. le comte d'Arco). Cino VITTA, « Le droit sanitaire international », *op. cit.* n. 33, p. 555.

[100] « 1re partie, procès-verbaux des séances plénières, première séance, mercredi 7 février 1894 », *in* France, Ministère des affaires étrangères, *Conférence sanitaire internationale de Paris, 7 février – 3 avril 1894, Procès-verbaux*, Paris : Imprimerie nationale, 1894, p. 21 (Adrien Proust).

[101] Philippe de SÉGUR DUPEYRON, *Rapport adressé à Son Exc. le Ministre du Commerce par M. de Ségur Dupeyron*, Secrétaire du Conseil supérieur de santé, chargé de procéder à une enquête sur les divers régimes sanitaires de la Méditerranée, et sur les modifications qui pourraient être apportées aux tableaux qui fixent la durée des quarantaines en France, Paris : Imprimerie Royale, 1834, p. 1.

[102] *Eod. loc.* p. 5.

[103] *Eod. loc.* p. 15.

[104] Norman HOWARD-JONES, *Les bases scientifiques des Conférences sanitaires internationales 1851-1938*, Genève : OMS, 1975, p. 11, explique que ces mesures « entraînaient des retards coûteux et de lourdes dépenses du fait de l'immobilisation des navires, de la séquestration des équipages et des passagers dans les lazarets et de la destruction ou de la détérioration des cargaisons ». Pour des

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
LE DROIT INTERNATIONAL FACE AUX PANDEMIES :
VERS UN SYSTEME DE SECURITE SANITAIRE COLLECTIVE ?
de Hélène DE POOTER
EAN : 978-2-233-00737-7
éditions A.Pedone 2015

choses serait de conclure un « arrangement général » à l'issue d'une « réunion de députés de tous les pays qui bordent la Méditerranée », afin de parvenir à « un droit commun sanitaire »[105].

La recommandation de Philippe de Ségur Dupeyron trouva un écho dans la décision du Gouvernement de Louis-Napoléon Bonaparte de réunir à Paris, en 1851, la première Conférence sanitaire internationale. Un siècle et demi plus tard, l'Assemblée mondiale de la santé adoptera le Règlement sanitaire international (2005) (section 2), dont le rapport de Ségur Dupeyron et cette première Conférence sanitaire internationale constituent la genèse (section 1).

SECTION 1
LA GENÈSE DU RÈGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL (2005)

La première Conférence sanitaire internationale s'ouvrit à Paris le 27 juillet 1851. Elle fut suivie de nombreuses autres Conférences sanitaires internationales dont les travaux furent entravés par les insuffisances de la méthode conventionnelle (§ 1). Il y fut remédié à la création de l'OMS lorsque l'Assemblée mondiale de la santé se vit conférer un pouvoir réglementaire unilatéral (§ 2).

§ 1. LES INSUFFISANCES DE LA MÉTHODE CONVENTIONNELLE AVANT LA CRÉATION DE L'OMS

Les insuffisances de la méthode conventionnelle, à laquelle il était recouru avant la création de l'OMS, se manifestent initialement par la difficulté d'adopter une convention sanitaire internationale (I), puis, inversement, par la multiplication de ces conventions (II).

I. La difficulté d'adopter une convention sanitaire internationale (1851-1885)

Lors de la première Conférence sanitaire internationale, « douze des puissances les plus éclairées de l'Europe »[106] étaient représentées : la France, l'Autriche,

exemples concrets de dommages et de retard coûteux causés par des mesures sanitaires, v., p. ex., la sentence arbitrale prononcée à La Haye par M. Heemskerk, le 12 mars 1893, dans la cause de M. Lavarello (mesures sanitaires imposées par les autorités du Cap Vert au capitaine italien de l'Adria), *in* Henri LA FONTAINE, *Pasicrisie internationale 1794-1900. Histoire documentaire des arbitrages internationaux*, The Hague : Nijhoff, 1997, pp. 411-420. En 1894, Adrien Proust rappellera la situation qui existait alors : « Chaque État avait un régime particulier. Ici, on repoussait les provenances qui, là, étaient admises sans difficulté. Dans tel pays, on considérait comme contagieuse et importable une maladie qui, dans les pays voisins, était déclarée non contagieuse et non transmissible. La durée des quarantaines n'avait d'autre limite que celle que fixait la volonté d'administrations toutes à peu près indépendantes du pouvoir central. Les droits les plus divers et souvent les plus exagérés étaient imposés à la navigation. Il devenait impossible d'établir aucun calcul sur les chances d'une opération commerciale » (« 1re partie, procès-verbaux des séances plénières, première séance, mercredi 7 février 1894 », *op. cit.* n. 100, p. 20). L'OMS ira même jusqu'à dire que « les décisions étaient arbitraires et dépendaient de l'humeur et du bon plaisir des fonctionnaires locaux » (*Actes officiels de l'OMS*, n° 37, p. 1).

[105] Philippe de SÉGUR DUPEYRON, *Rapport…*, *op. cit.* n. 101, pp. 83-84.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info